

Cercle des
Nageurs de
Polynésie



B.P. 847 PAPEETE

STATUTS

Assemblée générale du 2 décembre 1996

I. - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

-L'association dite "**CERCLE DES NAGEURS DE POLYNESIE** " fondée le 5 Mars 1970 a pour objet la pratique des activités de la natation (natation sportive, natation longue distance, natation synchronisée, plongeon, water polo.....) ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.
Sa durée est illimitée.

Article 2 :

- Elle a son siège social à Papeete-Piscine municipale de Tipaerui. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Elle a été déclarée aux Affaires Administratives sous le n° 2875 AA le 27 avril 1970 (Journal Officiel de la Polynésie Française du 31 mai 1970)

Article 3 : - Les moyens d'action :

Les moyens d'actions de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- la publication de bulletins,
- les séances d'entraînement, de compétitions, et les stages,
- les conférences et les cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres et de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 4 : - Admission :

L'association se compose :

de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle, ainsi que le droit d'entrée. Le taux des cotisations pour chaque catégorie de membres et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.

Le taux des cotisations peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs disciplines sportives.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Est membre bienfaiteur, la personne qui verse annuellement un minimum de deux fois le montant de la cotisation annuelle.

Article 5 : - Radiation :

La qualité de membre se perd :

1. par la démission,
2. par décès,
3. par la radiation prononcée par le Comité Directeur, pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. L'intéressé pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale.

Article 6 : - Les ressources :

Les ressources de l'association sont :

1. le montant des droits d'entrée et des cotisations,
2. les subventions,
3. le montant des entrées payantes, sous quelque forme que ce soit, pour avoir accès à ces manifestations,
4. toutes autres ressources autorisées par les textes réglementaires.

II - AFFILIATIONS

Article 7 :

- L'association est affiliée à la Fédération de natation régissant les activités de la natation.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération dont elle relève et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III. - LE COMITE DIRECTEUR

Article 8 : - Composition :

L'association est dirigée par un Comité Directeur composé de neuf (9) membres de l'association .

Ils sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale constitutive ou ordinaire, à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés, pour une durée de 4 ans . Ils sont rééligibles. Les votes de liste ne sont pas admis.

(*) Le Comité Directeur se renouvelle au moins par moitié tous les deux ans. Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association à jour de ses cotisations.

Est électeur tout membre de l'association, âgé de quatorze ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

(*) Les présidents de section, élus au sein de leur section, sont membres de droit du Comité Directeur avec voix délibérative.

Les membres d'honneur, les responsables de commissions, les membres cooptés et les personnes rémunérées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur, du Bureau ou de l'assemblée générale.

Article 9 : - Remplacement :

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait avoir normalement expiré le mandat des membres remplacés.

Article 10 : - Le Bureau Directeur :

Le Bureau est composé de membres choisis obligatoirement au sein du Comité Directeur.

Le président est élu au scrutin secret, sur proposition du Comité Directeur, par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les autres membres du bureau, qui comprend, outre le président, au moins un secrétaire et un trésorier, sont élus par le Comité Directeur.

Le bureau est élu pour une durée de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le président peut être révoqué, par l'Assemblée Générale dont deux tiers des membres doivent être présents ou représentés, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'empêchement ou de décès du président, il est procédé à la désignation d'un nouveau président provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Article 11 : - Rôle du Président :

Le président assure sous sa responsabilité la direction générale de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, et en particulier dans ses rapports avec des tiers. Des membres du Comité Directeur peuvent être spécialement habilités à cet effet par le président ou, à défaut par le Comité Directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Article 12 : - Réunion du Comité Directeur :

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ; dans le cas contraire, le Comité Directeur est convoqué, à une semaine d'intervalle au moins, sur le même ordre du jour et sans conditions de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée ou au scrutin secret à la demande d'une seule personne.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'une seule procuration par personne physique présente.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs, ni ratures, sur un registre prévu à cet effet.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse acceptée par le Comité, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Comité ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leurs activités.

IV - LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 13 : - Composition :

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations et âgés de quatorze ans au moins le jour de l'assemblée.

Les membres peuvent s'y faire représenter par un autre membre de l'association dans la limite de deux pouvoirs maximum par personne physique présente.

Article 14 : - Réunions :

L'Assemblée se réunit statutairement au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le Comité Directeur. A défaut, elle se réunit sur la demande du président ou sur la demande d'un quart des membres de l'association.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

Article 15 : - Convocations :

La convocation est faite quinze jours à l'avance et publiée dans la presse locale.

Elle doit préciser :

1. Le jour, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale ;
2. L'ordre du jour fixé par le Comité Directeur ;
3. Les conditions de représentation des membres ;
4. Les conditions de candidatures, dans le cas d'élection ;
5. Les conditions d'accès aux documents comptables de l'association.

Ces documents sont tenus à la disposition des membres au siège de l'association au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Article 16 : - Quorum :

Le Bureau de l'assemblée établit un relevé des membres visé à l'article 13 ci-dessus, effectue le décompte des membres présents ou représentés afin de déterminer si le quorum est atteint. Ces précisions doivent être sur chaque procès-verbal de réunion.

Pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement, la moitié des membres de l'association doit être présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Article 17 : - Délibérations :

L'assemblée Générale délibère et statue sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur (rapport moral, rapport sur la situation financière de l'association).

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, après avoir entendu le(s) commissaire(s) aux comptes, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

Elle est en outre informée, s'il y a lieu, des emprunts contractés, des sûretés consenties, des cautions données.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale de la Fédération à laquelle l'association est affiliée.

Article 18 : - Refus d'approbation :

Le refus d'approbation des comptes de l'exercice clos entraîne la démission du Comité Directeur.

Le(s) commissaire(s) aux comptes doivent informer la Fédération concernée du refus d'approbation et de ses conséquences.

Article 19 : - Procès-verbal :

Les délibérations de l'assemblée générale, l'approbation des comptes et le vote du budget sont constatés par un procès-verbal signé par le président et deux scrutateurs désignés par l'assemblée générale.

Le procès-verbal ainsi que les documents présentés sont conservés au siège de l'association.

Des copies de ce procès-verbal et des documents annexés sont communiqués à la Fédération concernée ainsi qu'au service chargé des Sports.

Article 20 : - Assemblée Extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire.

Article 21 : - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, et en particulier au rôle des commissions et au fonctionnement des sections sportives, lorsqu'elles existent.

Article 22 : - Commissaire (s) aux comptes :

L'assemblée générale ordinaire désigne au moins un commissaire aux comptes chargé de remplir la mission qui lui est confiée par les textes réglementaires.

V - MODIFICATION DES STATUTS

Article 23 : - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale et soumis au moins un mois à l'avance.

L'assemblée convoquée spécialement à cet effet par le président, doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 13. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

VI - DISSOLUTION

Article 24 : - L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet par le président doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 13.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 25 : - En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi et en particulier à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en-dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

VII - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 26 : - Le président doit effectuer auprès de services administratifs compétants les déclarations prévues à l'article 6 de la délibération du 02 juin 1988, fixant le statut des activités physiques et sportives dans le Territoire de la Polynésie Française concernant notamment :

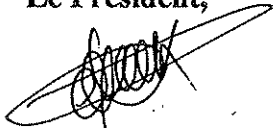
1. Les modifications apportées aux statuts
2. Le changement de titre de l'association
3. Le transfert de siège social
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

Article 27 : - Les statuts et les règlements intérieurs, les modifications qui peuvent y être apportées ainsi que la dissolution de l'association doivent être communiqués au service chargé des Sports et aux services administratifs concernés dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts sont conformes aux modifications apportées en Assemblée Générale tenue à l'ITJS de PIRAE le 2 décembre 1996 .

Pour le Comité Directeur
de l'Association

Le Président,



D. LEQUEUX

Le Secrétaire,



P. LACOMBE